

1 – PRIME INFLATION	2
2 – Nouvelle mission : EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)	2
3 - AIDES COVID	3
A/ LE FONDS DE SOLIDARITE (VOLETS n°1 – n°2).....	3
B/ LES AUTRES AIDES REGIONALES (HORS FONDS DE SOLIDARITE)	3
C/ LES INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA CPAM	3
D/ LES AIDES CNAM-CPAM VERSEES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES.....	3
E/ LES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE PARTIEL	4
F/ LES INDEMNITES VERSEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU LES MUTUELLES.....	4
4 - Prêt garantie par l'Etat	4
5 – La comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)	4
Fichier des Ecritures Comptables (FEC)	5
6 - Examen Périodique de Sincérité	6
7 - Régime MICRO BNC	6
8 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.....	7
9 - Barèmes Forfaitaires Véhicules 2021	8
A/ BAREME KILOMETRIQUE BNC	9
B/ BAREME CARBURANT BIC	9
10 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués.....	10
11 - Recettes nettes > 152 500 €	11
12 - OGBNC03 - charges mixtes.....	11
13 - Crédit d'impôt CICE : Frais de salarié.....	11
14 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise	11
15 - URSSAF	12
16 - Madelin.....	12
17 - Abattement forfaitaire du 2%.....	12
18 - Tableau de passage	12
19 - Immobilisations.....	12
20 - Frais de repas 2021	12
21 - DAS2 : Honoraires	13
22 - Déclaration DS PAMC / DSI	13
A/ Déclaration DS PAMC à partir du 08 avril 2022.....	13
B/ Déclaration DSI à partir du 07 avril 2022.....	14
23 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI.....	14
A/ REGIME DE LA DECLARATION 2035	14
B/ REGIME MICRO BNC	15
C/ CONTRAT MADELIN RETRAITE.....	15
D/ DEPART A LA RETRAITE	15
24 - Comment nous adresser votre dossier.....	16

1 – PRIME INFLATION

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 € nets par mois ont perçu une indemnité inflation d'un montant de 100 €.

La loi de finances rectificative pour 2021, qui pose la base légale de l'indemnité inflation de 100 €, a été publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 2021. Le décret qui en fixe les modalités a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 2021.

L'aide est versée – par l'URSSAF - aux personnes éligibles dès le mois de décembre pour les Travailleurs non-salariés (travailleurs indépendants, agriculteurs et professions libérales).

Le montant de cette aide ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social, et ne sera pas pris en compte ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales.

Dans votre comptabilité, cette indemnité est à comptabiliser en « apport personnel ».

2 – Nouvelle mission : EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)

Qu'est-ce que l'ECF ?

L'ECF consiste en un contrôle préventif sous la forme d'un audit visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises qui y ont recours. Sa finalité est d'éviter et éventuellement réparer les erreurs fiscales en amont de tout contrôle fiscal.

Le chemin d'audit comprend 10 points précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 13 janvier 2021.

1	La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3o bis du I de l'article 286 du CGI
4	Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

En cas d'anomalie constatée sur l'un des points, l'entreprise est invitée à corriger le point litigieux.

L'ECF fait l'objet d'un compte rendu de mission transmis à la DGFIP au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ou dans les 6 mois suivant le dépôt dans les autres cas.

Le recours à ce dispositif doit être mentionné sur la déclaration de résultats. La mention produit les effets d'une mention expresse exonératoire de l'intérêt de retard en cas de rappel ultérieur.

Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention ECF, l'examen peut commencer.

Comment le mettre en place ?

1- Vous nous indiquez par retour de mail si vous souhaitez mettre en place cet examen de sécurisation fiscale. Vous pouvez également nous appeler au 01 44 50 51 51.

2- Nous vous adressons alors une lettre de mission que vous devrez nous retourner signée au plus tard début mai 2022, avec votre déclaration professionnelle 2035.

3- Vous n'oubliez pas de mentionner l'existence de cet ECF sur la première page de votre déclaration de résultat : case ECF à cocher sur votre 2035 en indiquant nos coordonnées (OGA FRANCE PARTENAIRE - 95 boulevard de Sébastopol - BP 66205 - 75062 Paris cedex 02).

ECF ?			
Nom et adresse du prestataire			

Cette nouvelle mission est comprise dans la cotisation.

3 - AIDES COVID

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales aides perçues par les professionnels sont les suivantes.

A/ LE FONDS DE SOLIDARITE (VOLETS n°1 – n°2)

Les aides versées par le Fonds de solidarité – Volet n°1 (1.500 euros) et Volet n°2 (Aide régionale principalement pour les employeurs) – sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (TNS).

Traitement fiscal et comptable : dans un premier temps, l'aide doit être comptabilisée et déclarée dans le compte « Gains Divers » du formulaire 2035-A, puis retraitée en « Divers à déduire » sur le formulaire 2035-B

B/ LES AUTRES AIDES REGIONALES (HORS FONDS DE SOLIDARITE)

Les autres aides versées par les régions sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

C/ LES INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA CPAM

Certaines indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ont été perçues en raison de la garde d'un enfant due à la fermeture des établissements scolaires, en raison d'un arrêt maladie ou encore en raison de l'assistance portée à une personne vulnérable. Ces indemnités sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

Attention : Un retraitement doit être effectué concernant la CRDS et CSG non déductible d'un montant de 2,9 % et, s'il y a lieu, concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

D/ LES AIDES CNAM-CPAM VERSEES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES

Elles sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

E/ LES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE PARTIEL

Les indemnités versées par l'Etat au titre du chômage partiel des salariés de l'exploitant doivent être imposées dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

Toutefois, cette imposition est neutralisée par la déduction en compte de charges des salaires indemnisés qui ont été versées aux salariés pendant la période de chômage partiel.

F/ LES INDEMNITES VERSEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU LES MUTUELLES

Certains exploitants ont pu bénéficier d'une indemnisation versée dans le cadre d'un contrat d'assurance (par exemple au titre de l'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle, de l'assurance Multirisque d'exploitation, ou encore au titre d'un régime complémentaire de prévoyance).

Ces indemnités sont imposables (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers ») dans la mesure où les primes et cotisations sont déductibles des résultats imposables (sauf exonération).

En revanche, elles peuvent être exonérées si elles ont été attribuées dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance dont les cotisations ne sont pas déductibles.

4 - Prêt garantie par l'Etat

La somme reçue est à comptabiliser au crédit du compte « emprunt ».

Si vous avez commencé à rembourser cet emprunt :

- Le remboursement du capital doit se comptabiliser au débit du compte « emprunt ».
- L'assurance de l'emprunt doit se comptabiliser au débit du compte « primes d'assurances ».
- Les intérêts intercalaires doivent se comptabiliser au débit du compte « frais financiers ».

Si vous n'avez pas encore commencé à rembourser cet emprunt mais que certains frais liés à cet emprunt ont été prélevés, ces sommes - selon leur nature - sont à imputer :

- En « Primes d'Assurance » pour l'assurance de l'emprunt.
- En « Frais Financiers » pour les intérêts intercalaires

5 – La comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)

Nous vous rappelons que la tenue de comptabilité à partir d'un tableur (type EXCEL) ou d'un traitement de texte (type WORD) n'est pas conforme aux prescriptions fiscales et pourrait entraîner un rejet de celle-ci lors d'un éventuel contrôle de comptabilité par les impôts ainsi qu'une amende de 5000 € par année **(voir paragraphe sur le FEC)**.

Les prescriptions fiscales offrent deux possibilités :

- Un livre journal des recettes et des dépenses professionnelles (type EXACOMPTA réf. 9620 pour les BNC) **et un registre des immobilisations et des amortissements**. Le livre journal doit être tenu sans blanc ni rature.
- Un logiciel de comptabilité agréé respectant les normes "Fichiers d'Ecritures Comptables" (FEC). Vous devez obtenir une attestation de l'éditeur ou faire une extraction du fichier FEC et ensuite procéder à un test sur le site mis à la disposition des contribuables par la DGFIP : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>. L'attestation ainsi obtenue (fichier PDF) devra nous être adressée avec votre déclaration fiscale pour l'exercice concerné.

Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

Depuis le 1er janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés (logiciel comptable agréé) sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale, lors d'un contrôle fiscal un fichier électronique des écritures comptables (FEC).

Ce Fichier des Ecritures Comptables ou FEC doit répondre à des normes codifiées à l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales.

La non présentation du FEC ou sa non-conformité aux normes entraîne l'application de pénalités d'un montant d'au moins 5 000 € par année de non-conformité, outre la possibilité pour l'Administration Fiscale d'appliquer la procédure de taxation d'office.

Il est donc essentiel pour vous, de vous assurer que vos logiciels qui concourent à la production de vos comptes sont en mesure de produire un FEC conforme aux dispositions légales.

Si vous utilisez déjà un logiciel comptable vous devez impérativement vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel que la version que vous utilisez est bien conforme et qu'elle est en mesure de produire un FEC.

Depuis, les revenus 2016, la loi nous oblige à vous demander le justificatif de la conformité de votre fichier FEC.

Pour ce faire, vous devez faire une extraction du fichier FEC et de procéder à un test sur le site mis à disposition des contribuables par la DGFIP : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

Ce lien vous donnera aussi la marche à suivre ainsi que le détail de l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales décrivant la structure du fichier, ainsi que le numéro de l'assistance téléphonique de la DGFIP dédié à ce contrôle.

Si vous ne savez pas comment extraire ce fichier ou si votre application ne possède pas cette option, veuillez contacter votre fournisseur informatique afin d'obtenir les précisions nécessaires pour réaliser ce fichier en vue du test.

L'attestation ainsi obtenue (fichier PDF) devra nous être adressée avec votre déclaration 2035. Attention, si vous ne nous communiquez pas cette attestation, une mention en sera faite sur le compte rendu de mission (CRM) dont une copie est adressée aux services fiscaux.

6 - Examen Périodique de Sincérité

Le décret du 11 octobre 2016 a renforcé les obligations de contrôles des OGA sur la déclaration 2035.

Cette mission se traduit par la mise en place d'un Examen Périodique de Sincérité (EPS) et viendra compléter l'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECV) une fois tous les trois ans ou tous les six ans selon que la comptabilité soit tenue par un cabinet comptable ou non.

Cet examen se déroulera en deux paliers :

- En premier lieu, contrôle systématiquement de l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires (amortissements, réductions et crédits d'impôts, exonérations fiscales...)
- En deuxième lieu, contrôle des pièces justificatives de dépenses avec un minimum de pièces réclamées selon votre chiffre d'affaires.

Cet examen peut être substitué par la nouvelle mission ECF (voir le point 2 du présent document).

7 - Régime MICRO BNC

Si vous êtes au régime MICRO BNC pour les revenus 2021, **merci de nous en informer par retour de mail à l'adresse suivante : contact@oga-francepartenaire.fr**

Il résulte des nouvelles dispositions que, pour déterminer si le régime MICRO-BNC s'applique au titre d'une année N, il convient de se référer aux recettes de l'année civile précédente (N-1) et la pénultième année (N-2).

Pour rappel : le plafond MICRO pour les revenus 2019 (N-2) est de 70 000 € et pour les revenus 2020 (N-1), il est de 72 600 €.

S'agissant de l'année de création, en l'absence de recettes au titre de l'année antérieure N-1, le régime MICRO BNC est toujours applicable, sauf option du contribuable pour un régime réel d'imposition.

L'éventuel dépassement de seuil de chiffre d'affaires intervenant au cours de l'année de démarrage de l'activité n'est donc pas susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime MICRO BNC du professionnel n'ayant pas opté pour le régime réel.

Ce régime est fiscalement intéressant, uniquement, si vos dépenses représentent moins de 34 % de vos recettes.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos services (Tél : 01.44.50.51.51) afin que nous puissions vous conseiller sur l'option à choisir selon votre situation.

Exemple	RECETTES			REGIME D'IMPOSITION	
	2019	2020	2021	2021	2022
Cas n°1	30 000 €	35 000 €	80 000 €	Micro BNC (1)	Micro BNC (1)
Cas n°2	40 000 €	75 000 €	90 000 €	Micro BNC (1)	Déclaration contrôlée plein droit
Cas n°3	75 000 €	80 000 €	60 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Micro BNC (1)
Cas n°4	75 000 €	85 000 €	90 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Déclaration contrôlée plein droit

(1) sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

ATTENTION : le régime MICRO BNC et le régime de TVA sont désormais dissociés.

Les seuils de franchise de TVA sont de :

- 34400 € de l'année civile précédente pour **les professions libérales**
- 34 400 € l'avant-dernière année civile et 36 500 € l'année civile précédente,
- 36 500 € l'année civile en cours. Si vous dépassez ce seuil, vous devrez payer la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement.

- 44500 € l'année précédente pour **les avocats**

Ils bénéficient aussi de la franchise en base de TVA lorsque leur chiffre d'affaires pour leurs prestations de services non réglementées de l'année civile précédente est inférieur à 18 300 €.

- 44500 € l'année précédente pour **les auteurs et artistes-interprètes**

Les auteurs et artistes-interprètes bénéficient aussi de la franchise en base de TVA pour leurs autres activités lorsque leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 18 300 €.

8 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur au seuil du régime MICRO BNC en N-1 et/ou N-2.
- Avoir opté au régime réel d'imposition, c'est à dire déposer une déclaration 2035 pour l'année N.

Les frais et dépenses à retenir : Il s'agit des dépenses ayant le caractère de frais de gestion déductibles qui sont exposées pour la tenue de la comptabilité et à une association agréée.

En pratique, ces dépenses s'entendent :

- Des honoraires versés au cours de l'année concernée, à un professionnel de la comptabilité ou le cas échéant à un organisme agréé (association agréée) ou à un tiers (professions libérales) pour une prestation concourant directement à l'établissement de la comptabilité ;
- De toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit, au cours de l'année ou de l'exercice considéré, à une association agréée (cotisations proprement dites, cotisations ou honoraires particuliers versés en rémunération et prestations personnalisées : assistance en cas de contrôle fiscal, établissement de la déclaration fiscale, etc.) ;
- D'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation).

Les frais et dépenses exclus :

- Des dépenses qui ne résultent pas directement de l'établissement de la comptabilité ou de l'adhésion à un organisme agréé (honoraires versés à un professionnel de la comptabilité ou à un conseil pour des prestations autres que comptables, frais de déplacement exposés pour se rendre au siège du centre de gestion agréé, de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé ou au cabinet comptable, frais de formation participation à des séminaires, etc.) ;
- Des frais correspondants à l'acquisition d'éléments d'actif (matériels de micro-informatique, caisses enregistreuses, etc.).

La réduction d'impôt est soumise à une triple limite :

- Elle est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité, et éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé. Cette limite s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 ;
- Elle ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI soit 915 euros par an ;
- Elle ne peut être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

La limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI est annuelle. En conséquence, il n'y a pas lieu, en cas de début, cession ou cessation d'activité au cours d'une année donnée, d'ajuster cette limite au prorata du temps d'activité.

En application du 7 de l'article 39 du CGI, les dépenses prises en charge par l'État sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du résultat catégoriel. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible.

Exemple :

Soit une entreprise A qui a versé des honoraires relatifs à l'établissement de la comptabilité au cours de l'année N à un organisme de gestion agréé à hauteur de 1 500 €.

Elle est redevable d'un montant d'impôt sur le revenu de 950 € au titre de cette année.

Application de la triple limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI :

- Premier plafond : les dépenses sont plafonnées à 1 000 € ($1\,500\,€ \times 2/3$) ;
- Deuxième plafond : les dépenses sont plafonnées à 915 € ;
- Troisième plafond : le montant des dépenses éligibles reste de 915 € ($915\,€ < 950\,€$).

Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu est de 915 €. Ce montant doit être réintégré pour la détermination du résultat catégoriel.

Le surplus des dépenses, soit 585 € ($1\,500\,€ - 915\,€$), constitue une charge déductible du résultat catégoriel.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- Le contribuable doit mentionner sur la ligne 7 FF de sa déclaration de revenu global n° 2042 C PRO le montant des dépenses dont il demande l'imputation sous forme de réduction d'impôt ;
- Le montant des dépenses dont l'imputation est demandée doit être réintégré de façon extra comptable sur la ligne "Divers à réintégrer" de la déclaration 2035-B

9 - Barèmes Forfaitaires Véhicules 2021

L'option pour l'un ou l'autre des barèmes s'applique obligatoirement à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels de l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau véhicule. À l'inverse, si l'option pour le barème forfaitaire a été formulée au 1er janvier, la forfaitisation s'applique pour le nouveau véhicule.

A/ BAREME KILOMETRIQUE BNC

Les titulaires de BNC peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicule en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème forfaitaire publié à l'intention des salariés.

Le barème kilométrique s'applique :

- Aux véhicules dont le professionnel est propriétaire, qu'ils soient affectés au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé.
- Aux véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers

Les frais couverts par le barème sont :

- La dépréciation du véhicule (amortissement normal) ;
- Les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;
- Les dépenses de pneumatiques ;
- Les frais de carburant ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais d'achat de casques et de protections.

Le barème kilométrique BNC ne s'applique pas aux véhicules utilitaires et aux poids lourds ni aux véhicules pris en location de courte durée (moins de 3 mois) et aux véhicules mis gracieusement à disposition.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Pour les véhicules électriques (100 % électrique et non hybride), le montant des frais de véhicule calculés est majoré de 20 %.

B/ BAREME CARBURANT BIC

Le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème, à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option se prend et s'applique obligatoirement à l'année entière ; elle peut être reconsidérée chaque année.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 appelé "Option Barème Carburant" (voir ci-dessous)

Modèle d'état à joindre obligatoirement à la déclaration n° 2035

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour des véhicules pris en location

OPTION
<p>Le soussigné (nom, prénom)</p> <p>a opté, le 1er janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.</p> <p style="text-align: center;">A, le</p> <p style="text-align: center;">Signature du déclarant :</p>

Contrat de crédit-bail ou de location :

- date du ou des contrats :

- entreprise(s) bailleuse(s) :

• dénomination :

• adresse :

Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

Nombre total de kilomètres parcourus :

• nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

Montant forfaitaire des frais de carburant :

10 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués

L'article 70 de la loi de finances pour 2017 instaure quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés.

En pratique, les deux nouveaux plafonds (30 000 € et 20 300 €) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Rappelons qu'en vertu de l'article 39, 4-b du CGI les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail. Par conséquent, les nouveaux seuils sont également applicables aux véhicules faisant l'objet de tels contrats à compter du 1er janvier 2017.

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date d'acquisition du véhicule.

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers					
Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre				
	9 900 €	18 300 €	20300	30 000 €	
2016	supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet	
2017	supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59g	CO2 de 0g à 19g	
2018	supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g			
2019	supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g			
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g		de 20 à 49g
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g		de 20 à 59g
2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g		de 20 à 49g
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59g	

le taux de CO2 émis par le véhicule est précisé en case V7 de la carte grise.

(1) Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2 pour lesquels

la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020 (décret 2020-1069 du 27-2-2020; MF 2020, n° 9020 & 75130)

11 - Recettes nettes > 152 500 €

Si vos recettes totales (case AG – case BW) sont supérieures à 152 500 €, vous devez renseigner la déclaration 2035 E. N'oubliez pas de renseigner le cadre « mono-établissement » si vous n'avez qu'un seul établissement professionnel.

Une notice est disponible dans la pièce jointe nommée « dossier fiscal ».

12 - OGBNC03 - charges mixtes

Seules les dépenses non déductibles (fiscalement ou pour usage privé) doivent figurer sur cette annexe.

Il existe deux méthodes de réintégration :

- En décote directe (comptable), seule la partie déductible de la dépense est comptabilisée sur la 2035.
- En divers à réintégrer (extracomptable), la dépense est entièrement déduite sur la 2035 et vous annulez la partie non déductible via la ligne 36 - case CC de la 2035 B.

Exemples :

- La CSG NON DEDUCTIBLE qui est fiscalement non déductible, ne doit pas figurer sur votre déclaration. Par conséquent, vous devez la réintégrer via une écriture comptable (en décote directe).
- Les frais de téléphone portable dont l'usage est à 50 % privé : vous déclarez 100 % des factures de téléphone portable sur la 2035 A puis, vous réintégrez 50 % des frais en ligne 36 - case CC de la 2035 B.

13 - Crédit d'impôt CICE : Frais de salarié

Ce crédit d'impôt a pris fin au 31/12/2018.

14 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise

Les heures de formation éligibles au crédit d'impôt "[Formation des dirigeants d'entreprise](#)" sont celles pour lesquelles vous avez payé des frais d'inscription pour participer à la formation.

Pour calculer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2079-FCE-SD et le conserver dans votre comptabilité.

Puis pour déclarer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2069-RCI-SD et le joindre à votre déclaration 2035.

CREANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE	
Crédit d'impôt	Montant
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	

(Heures de formation plafonnées x Taux horaire du SMIC)

Le montant du crédit d'impôt est également à reporter sur votre déclaration personnelle 2042 C PRO (case 8WD).

Nous vous rappelons que ce crédit d'impôt est plafonné à 40 heures par an et que le taux horaire du SMIC en vigueur au 31/12/2021 était de 10,48 € (soit 419 € maximum pour 2021).

15 - URSSAF

Rappel : toutes les cotisations payées à l'URSSAF ne sont pas déductibles (CSG non déductible) et toutes les cotisations ne se reportent pas à la même ligne sur la déclaration 2035.

Nos services sont à votre disposition pour vous aider à réaliser cette ventilation, pour cela merci de nous communiquer vos codes d'accès à votre espace en ligne URSSAF afin que nous puissions récupérer les informations.

16 - Madelin

Assurez-vous de respecter les plafonds de déductibilités suivants :

1. En respectant l'attestation fiscale MADELIN que votre assureur vous a fait parvenir,
2. Puis en vérifiant que les cotisations déductibles ne dépassent pas les plafonds liés à votre revenu via le fichier Excel intitulé MADELIN-21

17 - Abattement forfaitaire du 2%

Cet abattement, réservé aux médecins installés du secteur 1, se calcule sur les recettes brutes avant rétrocessions + les gains divers (sauf remboursement).

Si vous optez pour cet abattement, vous vous engagez à ne pas déduire les frais réels suivants : frais de représentation, réception (ex : restaurant avec des confrères), prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage (les frais de congrès ne sont pas inclus)

Cette déduction de 2 % couvre les frais visés ci-dessus non seulement lorsqu'ils sont engagés pour l'activité du médecin mais également pour celle de ses salariés.

18 - Tableau de passage

Assurez-vous que votre solde comptable au 01/01/2021 correspond à celui déclaré au 31/12/2020 sur le dossier de l'an dernier.

Une notice est disponible dans le « dossier fiscal ».

19 - Immobilisations

Les biens immobilisés doivent figurer dans le registre des immobilisations jusqu'au jour de leur vente ou de leur mise au rebut et, dans ce cas, le tableau des plus ou moins-values doit être renseigné afin de déclarer la sortie du bien de votre patrimoine professionnel.

Pour les nouvelles acquisitions (achat supérieur à 500 € HT), la dotation de l'année doit être calculée au prorata temporis (sur le nombre de jours en votre possession et non sur toute l'année). Nos services sont à votre disposition pour vous adresser le plan d'amortissement des biens achetés.

20 - Frais de repas 2021

Sont considérés comme des frais de repas : les repas pris, seul, chez un restaurateur (et pour lesquels vous avez une facture) ; ces frais sont à déduire en frais de déplacements (ligne 24 de la 2035 A).

Il existe des plafonds de déductibilité : le minimum étant de 4,95 € et le maximum de 19,10 €. Seuls les frais compris dans cette fourchette sont déductibles.

Exemples :

- Repas à 10 €, la partie déductible est de 5,05 € (10 € - 4,95 €) et la partie non déductible est de 4,95 €.
- Repas à 20 €, la partie déductible est de 14,15 € (19,10 € - 4,95 €) et la partie non déductible est de 5,85 €.
- Repas à 3 €, la partie déductible est de 0 € et la partie non déductible est de 3 €.

Les frais de restaurant sont les frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels vous avez des justificatifs.

Les notes de restaurant doivent mentionner les noms des invités afin que, en cas de contrôle, l'Administration Fiscale puisse vérifier s'il s'agit de clients, de prospects ou de fournisseurs - c'est à dire, plus généralement, des personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Ces frais ne sont pas déductibles si vous optez pour l'abattement forfaitaire du 2 % réservé au médecin installé secteur 1.

21 - DAS2 : Honoraires

À souscrire par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Les honoraires (commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications notamment) sont des rémunérations perçues par des intermédiaires de commerce ou des mandataires dans le cadre d'une activité professionnelle. Il peut s'agir de rétributions ou honoraires versés à un professionnel libéral (médecin, avocat, architecte, expert-comptable, conseil, géomètre, vétérinaire) ou des vacations ou honoraires alloués à un expert.

Les personnes physiques ou morales (associations, sociétés immobilières, syndicats professionnels, administrations notamment) doivent déclarer les honoraires (ou commissions) s'ils sont supérieurs à 1 200 € par an pour un même bénéficiaire.

Depuis le 1er janvier 2018 cette déclaration doit obligatoirement être déposée par voie dématérialisée. **Pour effectuer ce dépôt vous devez vous rendre dans l'espace Partenaire/Tiers déclarants/Services en ligne du site impots.gouv.fr.**

22 - Déclaration DS PAMC / DSI

A/ Déclaration DS PAMC à partir du 08 avril 2022

Une solution rapide, facile et gratuite : effectuez votre déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) sur [net entreprise](http://net.entreprise.urssaf.fr) le site officiel des déclarations sociale [URSSAF](http://urssaf.fr)

La déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) permet de collecter le revenu servant de base, pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, au calcul des cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales, ainsi qu'au calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) et de la contribution aux unions des professionnels de santé (CURPS). Elle permet également de calculer la prise en charge de certaines cotisations par l'Assurance maladie.

B/ Déclaration DSI à partir du 07 avril 2022

Une déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée : une simplification majeure à compter de 2021 pour les travailleurs indépendants

Depuis les revenus 2020, les indépendants bénéficient d'une simplification de leurs démarches déclaratives : désormais, une seule déclaration est à réaliser sur impots.gouv.fr pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à renseigner directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

Concrètement, les travailleurs indépendants réaliseront leur déclaration fiscale habituelle sur le site impots.gouv.fr : ils accéderont à leur déclaration de revenus qui sera complétée d'un volet « social » spécifique.

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf ou à la CGSS qui pourra ainsi, comme aujourd'hui, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

Cette déclaration est obligatoirement, par voie dématérialisée, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

23 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI

La déclaration de revenus 2042 C PRO permet de déclarer les revenus libéraux. Elle est destinée à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La déclaration 2042 RICI permet de déclarer les réductions d'impôt et crédits d'impôt les plus fréquents.

A/ REGIME DE LA DECLARATION 2035

Régime de la déclaration contrôlée	OGA /VISEUR	SANS	OGA /VISEUR	SANS	OGA /VISEUR	SANS
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH
Revenus imposables cas général	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP	5XQ	5YP	5YQ	5ZP	5ZQ
- dont moins-values à court terme	5XH	5XL	5YH	5YL	5ZH	5ZL
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values nettes à long terme	5QD		5RD		5SD	

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus exonérés (uniquement ZFU ou ZRR)	5QB	5QB ou 5RB
Revenus imposables = Bénéfice	5QC	5QC ou 5RC
dont plus-values à court terme	5XP	5XP ou 5YP
dont moins-values à court terme	5XH	5XH ou 5YH
Déficit	5QE	5QE ou 5RE
Plus-values à long terme imposable	5QD	5QD ou 5RD

Pour les médecins installés en secteur 1 choisissant volontairement la majoration du bénéfice après déduction des trois abattements conventionnels :

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus imposables = Bénéfice	5QI	5QI ou 5RI

B/ REGIME MICRO BNC

Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés			
article 1417, IV, b du code général des impôts	5HP	5IP	5JP
Revenus imposables	5HQ	5IQ	5JQ
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			

	Célibataire	Marié/Pacsé
Honoraires perçus (recettes + gains divers diminués des rétrocessions d'honoraires versées et des recettes exonérées dans le cadre d'une exonération en zone déficitaire en offre de soins)	5HQ	5 HQ ou 5IQ
Honoraires exonérés ZFU (diminués de l'abattement de 34 %).	5HP	5HP ou 5IP

C/ CONTRAT MADELIN RETRAITE

Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2020			6QW <input type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

	Célibataire	Marié/Pacsé
La part déductible de vos cotisations Madelin Retraite et PERCO uniquement	6QS	6QS ou 6QT

D/ DEPART A LA RETRAITE

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite	5HG	5IG	

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.

	Célibataire	Marié/Pacsé
Plus-value à long terme exonérée - art. 151 septies A	5HG	5HG ou 5IG

Attention : Vous ne devez pas remplir la case 5HY (ou équivalente) intitulée “Revenus à imposer aux prélèvements sociaux”. Vous déclarez déjà vos revenus pour les cotisations sociales dans votre DSI ou votre DS PAMC

E/ REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS - FORMULAIRE 2042-RICI

Le dépôt du formulaire 2069-RCI avec la déclaration 2035 est obligatoire pour bénéficier des crédits d'impôts ci-dessous.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT						
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.....	7FF	<input type="text"/>	nombre d'exploitations.....	7FG	<input type="text"/>	
Réduction d'impôt mécénat.....				7US	<input type="text"/>	
Acquisition de biens culturels.....				7UO	<input type="text"/>	
Crédit d'impôt recherche:						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8TC	<input type="text"/>	
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte):						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8UW	<input type="text"/>	
Investissement en Corse:						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TS	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8TG	<input type="text"/>	
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures.....	8TO	<input type="text"/>	reprise de crédit d'impôt.....	8TP	<input type="text"/>	
Autres crédits d'impôt:						
agriculture biologique.....	8WA	<input type="text"/>	prêts sans intérêt.....	8WC	<input type="text"/>	
formation des chefs d'entreprise.....	8WD	<input type="text"/>	métiers d'art.....	8WR	<input type="text"/>	
remplacement pour congé des agriculteurs.....	8WT	<input type="text"/>	rénovation énergétique des bâtiments.....	8TE	<input type="text"/>	
famille.....	8UZ	<input type="text"/>				
abandon de loyers à une entreprise dispositions Covid-19.....	8LA	<input type="text"/>				
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur): versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé.....					8UY	<input type="text"/>

Frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA	7FF
Réduction impôt Mécénat	7US
Formation Chef d'Entreprise	8WD
Famille	8UZ

24 - Comment nous adresser votre dossier

Espace en ligne : <https://cgapartenaire-caweb.cegid.com>

Courrier postal : OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02

E-mail : contact@oga-francepartenaire.fr

EDI-TDFC (pour les cabinets comptables) : via les portails JEDECLARE.COM, ASPONE, SAGE, NET DECLARATION, MTAE.

Nous restons joignables par mail et par téléphone.

OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.44.50.51.51
Mail : contact@oga-francepartenaire.fr